



Luxembourg, le 20 mai 2020

REÇU

Par Christine Wirtgen , 13:28, 20/05/2020

Monsieur le Ministre aux Relations avec
le Parlement

Service central de Législation
5, rue Plaetis
L-2338 Luxembourg

Concerne : question parlementaire n° 2244 de Monsieur le Député Fernand Kartheiser

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre en annexe la réponse à la question parlementaire posée par l'honorable Député Fernand Kartheiser.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma parfaite considération.

Claude Meisch
Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Réponse de Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse à la question parlementaire n° 2244 de Monsieur le Député Fernand Kartheiser

Ad 1)

Le contrat d'éducation et d'accueil, réglé par l'article 28bis de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, détermine les droits et les obligations entre parties portant notamment sur l'indication des heures d'encadrement demandées et l'identité des enfants bénéficiaires d'un tel contrat. La crise sanitaire à laquelle l'État fait face actuellement nécessite un certain nombre de mesures telles que la prise en charge en alternance des élèves qui, de par leurs effets, remettent en question les engagements pris par les parties dans le cadre des contrats d'éducation et d'accueil et donc la facturation des prestations dans le cadre du dispositif du chèque-service accueil (CSA). De ce fait, la suspension des contrats d'éducation et d'accueil, qui admet un caractère temporaire et dérogatoire par rapport à la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, est devenue nécessaire.

Ad 2)

Les contrats d'éducation et d'accueil ayant été suspendus, étant donné que les consignes sanitaires réduisent la capacité d'accueil des structures d'accueil, les parents des enfants concernés sont dispensés de l'acquittement des montants y relatifs. Des enfants pourront cependant être accueillis dans les structures d'accueil dans les limites de leur capacité d'accueil définie sur base des consignes du Ministère de la Santé et du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (MENJE). Pour les enfants scolarisés, une inscription ne s'avère pas nécessaire, alors que les structures d'accueil seront financées par l'État à hauteur de leur recette réalisée sur base des contrats signés avant la suspension des activités (16 mars 2020), dans le cadre de la loi sur la jeunesse. Pour les enfants non scolarisés, l'inscription reste nécessaire. De nouveaux contrats d'éducation et d'accueil devront être signés par les parents souhaitant que leur enfant soit accueilli pendant la période du 25 mai au 15 juillet 2020. Cet accueil est payant, mais aucune augmentation de tarif horaire n'est autorisée par rapport au tarif facturé aux parents avant la suspension des contrats.

Ad 3) et 4)

Les jeunes enfants :

Par règlement grand-ducal portant dérogation aux dispositions des articles L.234-51 et L.234-53 du Code du travail, il a été introduit un congé pour raisons familiales (CRF) pour les parents d'un enfant né à partir du 1^{er} septembre 2015, à condition de produire un certificat émanant d'une instance officielle attestant que l'enfant en question fait partie du ménage du bénéficiaire.

Les enfants scolarisés :

- Par le règlement grand-ducal cité ci-dessus, un CRF est accordé aux parents d'un enfant scolarisé de moins de 13 ans dont l'école est fermée ou dont les cours restent suspendus pour des raisons directement liées à la crise sanitaire ou qui ne peut être pris en charge par aucune école ou structure d'accueil en raison de la mise en œuvre d'un plan de prise en charge en alternance des élèves ou de l'application des mesures barrière imposées, à condition de produire un certificat attestant la situation donnée émis par le MENJE.
- Des locaux supplémentaires peuvent être mis à la disposition du service d'éducation et d'accueil à condition que les locaux servant à la mise en œuvre de l'accueil extrascolaire des enfants en rapport avec le plan de prise en charge en alternance des élèves de l'enseignement fondamental

correspondent aux conditions minimales de sécurité et de salubrité. Ainsi, les locaux qui ont déjà été validés par l'Inspection du Travail et des Mines ou par le Service national de la sécurité dans la fonction publique peuvent être utilisés pour les besoins de l'accueil extrascolaire d'enfants.

- En vue de renforcer le personnel engagé dans les services d'éducation et d'accueil, un « pool national structure d'accueil » a été créé au sein du MENJE qui comprendra des personnes pouvant se prévaloir d'une expérience dans l'encadrement socio-éducatif et remplissant les conditions d'honorabilité conformément à l'article 5 du règlement grand-ducal modifié du 14 novembre 2013.

Ad 5)

En ce qui concerne la mise en place du système de l'enseignement en alternance, les parents d'élèves inscrits à l'enseignement fondamental étaient invités à remplir un formulaire en ligne pour indiquer les besoins d'accueil de leur(s) enfant(s). Ceci afin de mieux évaluer les besoins en ressources humaines pour assurer l'accueil des enfants en alternance pendant les horaires indiqués.

En ce qui concerne les foyers de jours privés ou non conventionnés, plusieurs cas de figures se présentent :

Certains d'entre eux sont considérés comme une extension de la maison relais au niveau local et constituent donc une ressource supplémentaire dans le cadre du plan de prise en charge en alternance au niveau communal, alors que certains sont directement liés à une école privée et offrent aux parents de l'école privée un enseignement et un accueil suivant les modalités du système en alternance. Les autres sont priés d'accueillir les enfants scolarisés inscrits dans une école privée sise au Luxembourg qui n'assure pas toutes les plages horaires de l'accueil en dehors des heures de classe ou bien ceux inscrits dans une école en dehors du territoire du Luxembourg qui reste fermée pour des raisons sanitaires.

L'accueil des enfants est organisé partout suivant les mêmes consignes et recommandations du Ministère de la Santé et du MENJE.

Ad 6)

Aucune communication dans ce sens n'a été faite par le MENJE. Comme indiqué ci-dessus, les foyers de jours non conventionnés ont été invités à reprendre les activités selon les cas de figures et les modalités cités ci-avant.

Ad 7)

Comme indiqué sous le point 5, les enfants scolarisés ne fréquentant pas l'enseignement fondamental peuvent être accueillis soit par un foyer de jour non conventionné soit par une personne exerçant l'activité d'assistance parentale. Les conditions d'accueil sont régies par les recommandations sanitaires temporaires de la Direction de la Santé dans le cadre de la crise sanitaire liée au COVID-19 et les recommandations de la part du MENJE dans le contexte de l'accueil de jour institutionnel (pour les foyers de jour) et de l'accueil familial (assistance parentale).

Ad 8)

Cette décision sera prise en fonction de l'évolution des cas d'infection COVID-19 au Luxembourg sur base d'une évaluation de la situation par le Ministère de la Santé.